

STATUTS

de la

Fondation Tour de Romandie

Art. 1 : Nom, durée

Sous la dénomination "**Fondation Tour de Romandie**", il est constitué une fondation de durée indéterminée, sans but lucratif, régie par les articles 80 ss du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 : Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 3 : But

La fondation a pour but de pérenniser et promouvoir le Tour de Romandie ; d'assurer, par mandat notamment, l'organisation et le développement de l'édition annuelle du Tour de Romandie, ainsi que d'autres courses cyclistes en Suisse ou à l'étranger ; la promotion du sport en général et du cyclisme en particulier, en Suisse romande, comme moyen de prévention de la santé, auprès du public et tout particulièrement auprès des jeunes.

A cet effet, la fondation est autorisée à effectuer toutes opérations propres à atteindre ce but, à contracter tous emprunts hypothécaires ou chirographaires, à solliciter et recevoir des subventions officielles ou privées, à conclure tous accords utiles avec des organismes publics ou privés.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif ni commercial. Les fondateurs se réservent expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse.

Art. 4 : Capital

Le capital initial de la fondation est de CHF 300'000.-.

Ce capital peut être augmenté en tout temps.

Art. 5 : Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées notamment par :

- a) les revenus de sa fortune ;
- b) les revenus de son activité ;
- c) les revenus des mandats confiés ;
- d) les donations ;
- e) les legs et autres attributions à titre gratuit,
- f) les subventions publiques ou privées, toute aide ou soutien financier.

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

En règle générale, toutes les ressources de la fondation, à l'exclusion du capital initial, seront utilisées exclusivement pour atteindre le but de la fondation. Exceptionnellement, le Conseil de fondation peut décider d'utiliser une partie dudit capital, à condition toutefois que les revenus du capital restant permettent à la fondation de poursuivre la réalisation de son but.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

Art. 6 : Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 7 : Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de gestion. Il se compose de sept à treize membres, en fonction pour une période de 3 ans rééligibles. En cas de décès ou de démission, le conseil pourvoit lui-même au remplacement de ses membres, à l'exception des représentants des cantons.

Tant que la majorité des cantons romands soutient financièrement le Tour de Romandie les intérêts des dits cantons dans le Conseil de Fondation sont représentés par au maximum trois représentants des Cantons ; ceux-ci désignent eux-mêmes leur représentants.

Le reste du Conseil de fondation se compose de personnalités du sport, de l'économie et de la politique, en veillant à la représentation équitale des cantons romands.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.

Art. 8 : Révocation d'un membre du conseil de fondation

1. Un membre du Conseil de fondation peut en tout temps faire l'objet d'une décision de révocation pour justes motifs, notamment si le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
2. La décision de révocation doit être prise à l'unanimité des membres présents.

Art. 9 : Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a les attributions suivantes :

1. Modification des présents statuts ;
2. Etablissement de tous les règlements indispensables au fonctionnement de la Fondation, en particulier les règlements du Conseil de fondation et du Comité exécutif, le règlement d'attribution des soutiens financiers au cyclisme romand et le règlement du droit de signature et de représentation de la fondation ;
3. Nomination du Conseil de fondation, du Comité exécutif et de l'organe de révision;
4. Tenue régulière des livres comptables nécessaires à l'activité de la Fondation ;
5. Approbation du rapport de gestion, du compte de pertes et profits et du bilan annuels, conformément aux prescriptions de la loi;
6. Surveillance des activités du comité et des personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Fondation.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

L'activité des membres du Conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

Art. 10 : Séances et convocation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance, à moins que tous les membres du conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 11 : Délibérations et décisions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le conseil de fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Des décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, sauf si un membre exige des délibérations orales. Une proposition ne peut être adoptée par voie de circulation que si elle est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil de la fondation. Les décisions prises par voie de circulation sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

Art. 12 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés en principe au 31 décembre de chaque année. Le conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Art. 13 : Comité exécutif

Le Conseil de fondation peut déléguer à un Comité exécutif la direction de la Fondation.

Ce Comité exécutif est chargé de gérer les activités quotidiennes de la Fondation, d'administrer ses biens, de poursuivre ses buts et, de façon générale, de conduire toutes ses activités.

Le Comité exécutif est composé de 3 à 7 membres. Ces membres sont désignés par le Conseil de Fondation pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

En tout temps, trois membres au moins du Comité exécutif doivent être simultanément membres du Conseil de fondation. En cas d'incapacité ou de décès d'un membre du Comité exécutif, celui-ci est remplacé immédiatement. Si le Conseil de fondation ne peut pas désigner tout de suite un successeur, le Comité Exécutif désigne un successeur à titre intérimaire. Cette désignation devient

définitive si elle est ratifiée par le Conseil de fondation, au plus tard, lors de la prochaine séance du Conseil.

Le président du Comité exécutif est désigné par le Conseil de fondation. Pour le surplus, le Comité exécutif s'organise lui-même. Il peut désigner un vice-président en son sein et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité exécutif lui-même.

Ce Comité exécutif est compétent pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts au Conseil de fondation. Sa mission et son organisation sont précisées dans les règlements que le Conseil de fondation édicte à cet effet.

Art. 14 : Représentation et droit de signature

La Fondation est valablement représentée et engagée, vis-à-vis de tiers, par la signature collective à deux des personnes désignées par le Conseil de fondation.

Le Conseil de Fondation peut désigner un ou des tiers auquel il confère une signature individuelle ou collective.

Art. 15 : Organe de révision

Sous réserve de l'art, 83b al. 2 CC, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

L'organe de révision est désigné pour un an; son mandat peut être reconduit.

La fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens (art. 83b, al. 2, CC).

Art. 16 : Modification de l'acte de fondation/des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte de fondation/des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du Code civil suisse.

Art. 17 : Dissolution

La dissolution de la Fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil) sur décision du Conseil de fondation. Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. Le capital de la fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs. La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37 alinéa 1 lettre i et 95 alinéa 1 lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Art. 18 : Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84 1^{er} alinéa du Code civil suisse.

Art. 19 : Inscription au Registre du Commerce

La présente fondation est inscrite au Registre du Commerce.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la constitution de la Fondation, en date du 6 décembre 2017.

L'art. 12 traitant de la clôture des comptes a été modifié par les membres du Conseil de fondation en date du 7 octobre 2019.

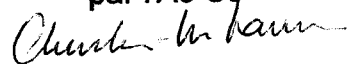
Yves Christen

Vincent Pilloud

Statuts ratifiés

le 15 JAN. 2020

par l'As-So



Aigle, le 5 décembre 2019